



(1) L'avancement au grade d'adjoint d'animation de 1^{ère} classe à l'ancienneté est soumis, en sus du ratio promu promouvable fixé par la collectivité, à une condition de quota. La part des agents nommés adjoint d'animation 1^{ère} classe suite à avancement de grade à l'ancienneté ne peut être supérieure à 2/3 des agents promus. Ainsi, une nomination au grade d'adjoint d'animation de 1^{ère} classe suite à examen professionnel ouvre la possibilité de nommer deux agents à l'ancienneté. A noter : pour les avancements de grade 2011, les nominations depuis 2010 sont prises en compte.

Par ailleurs, si aucune nomination à ce grade n'a été prononcée pendant au moins 3 ans, la collectivité pourra proposer un agent selon les conditions d'ancienneté (cette dérogation n'étant applicable qu'à compter du 1^{er} janvier 2010, cette possibilité ne sera ouverte qu'à compter du 1^{er} janvier 2013).

L'avis de la Commission Administrative Paritaire doit être sollicité

AVANCEMENT DE GRADE - ADJOINT D'ANIMATION

SERVICE « GESTION DES CARRIERES »

CLASSEMENT A LA NOMINATION

Décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006

Grade détenu	Grade d'avancement	Classement
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	A l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur Ancienneté conservée dans la limite d'un avancement d'échelon si l'avantage est inférieur à celui qui résulterait d'un avancement d'échelon dans l'ancien grade (ou si l'agent était au dernier échelon de son ancien grade)
Adjoint d'animation de 1 ^{ère} classe	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	D'échelon à échelon Ancienneté conservée dans la limite maximale de service exigé pour l'accès à l'échelon supérieur dans le nouveau grade.
Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe	Adjoint d'animation de 1 ^{ère} classe	